PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 9 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORD BEDDING

ZAC du moulin blanc

441, rue du Champ des Oiseaux

59230 Saint-Amand-les-Eaux

Références : V2-AM/2024-174
Code AIOT : 0028100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement NORD BEDDING implanté ZAC du moulin blanc 441, rue du Champ des Oiseaux 59230 Saint-Amand-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD BEDDING
- ZAC du moulin blanc 441, rue du Champ des Oiseaux 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0028100053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD BEDDING à Saint-Amand-Les-Eaux est spécialisée dans la conception et la fabrication d'articles de literie (matelas, sommier, tête de lit) sous licence SIMMONS et fait partie du Groupe français ADOVA qui regroupe les marques TRECA, SIMMONS et HOTELYS.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'exploitant dispose :
- d'un récépissé de déclaration du 16/06/2006 (rubriques 2663-1 et 2925) ;
- d'une déclaration du 20/12/2019 pour l'exploitation de sa chaudière gaz au bénéfice des droits acquis suite à l'évolution de la nomenclature ICPE (rubrique 2910-A) ;
- d'une déclaration du 08/12/2020 de modifications des installations (rubriques 2661-1, 2661-2, 2662, 2663-1 et 2940-2).

A l'issue de ces déclarations, le site est soumis au régime de la déclaration (avec ou sans contrôle périodique) pour les rubriques suivantes :
- 2661-1 : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ;
- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique ;
- 2662 : Stockage de polymères ;
- 2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.) ;
- 2910-A : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ;
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;
- 2940-2 : Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés).

Par courrier du 17/07/2023, reçu en préfecture du Nord le 21/07/2023, l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications des conditions d'exploitation de ses installations engendrant :
- une augmentation des capacités déclarées et le franchissement du seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663-1 avec un volume de 3200 m^3 ;
- une augmentation des puissances déclarées et le franchissement du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;
- la diminution de la quantité de colle mise en œuvre quotidiennement visée par la rubrique 2940-2 avec maintien du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.512-7 et L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société NORD BEDDING de régulariser sa situation administrative :
- rubrique 2663-1 : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2560 : régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-7 et L.512-8
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 du code de l'environnement I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Article L. 512-8 du code de l'environnement Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement - Nomenclature des installations classées Rubrique 2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m^3 : Enregistrement Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : Déclaration avec contrôle périodique
Constats : La visite d'inspection du 18/04/2024 a permis de faire le point sur la situation administrative du site et les démarches administratives entreprises par l'exploitant suite aux modifications des conditions d'exploitation sur le site. Le bâtiment industriel exploité présente : - une cellule pour le stockage des matières premières : 2 100 m^2 ; - une cellule pour le stockage des produits finis : 4 400 m^2 ;

- une cellule de production : 8 800 m² ;
les cellules sont séparées par des murs coupe-feu ;
- des locaux techniques ;
-des bureaux.
La hauteur maximale des bâtiments s'élève à 12 m.

Les éléments communiqués par l'exploitant en séance sont les suivants :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	SITUATION ADMINISTRATIVE RÉGULIÈRE*	ÉLEMNTS DE L'EXPLOITANT LE JOUR DE LA VISITE D'INSPECTION
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.(E)	< 500 t Non classé	3 cellules : < 500 t de matières combustibles Non classé
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (DC)	20 m³ Non classé	20 m³ Non classé
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D).	100 m³ Non classé	220 m³ Non classé

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	SITUATION ADMINISTRATIVE RÉGULIÈRE*	ÉLEMNTS DE L'EXPLOITANT LE JOUR DE LA VISITE D'INSPECTION
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)	45 kW Non classé	4 machines pour la fabrication des ressorts : 180 kW **Régime : Déclaration avec contrôle périodique**
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	1 t/j Régime : Déclaration	Absence d'activité
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	10 t/j Régime : Déclaration	Découpe de blocs de mousse : < 1 t/j Non classé
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (D)	100 m^3 Régime : Déclaration	Colles : < 100 m^3 Non classé
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3 (E) b) Supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3 (D)	< 2000 m^3 Régime : Déclaration	Stockage de produits à base de polymères (ouate, latex, mousse, ...) : 4 000 m^3 (hors matelas qui sont composés à moins de 50 % de polymères) **Régime : Enregistrement**

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	SITUATION ADMINISTRATIVE RÉGULIÈRE*	ÉLEMNTS DE L'EXPLOITANT LE JOUR DE LA VISITE D'INSPECTION
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1,497 MW Régime : Déclaration avec contrôle périodique	Chaudière au gaz naturel : 1,497 MW Régime : Déclaration avec contrôle périodique
2925	ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération	Non examiné lors de la visite	
2940-2	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	< 100 kg/j Régime : Déclaration avec contrôle périodique	75 kg/j Régime : Déclaration avec contrôle périodique

* récépissé de déclaration du 16/06/2006, déclaration du 20/12/2019, déclaration du 08/12/2020

Il en résulte :

<u>Constats avec suites 1</u> : Les activités de stockage de produits à base de polymères visées par la rubrique 2663-1 relèvent du régime de l'enregistrement et sont exercées sans l'enregistrement administratif requis.

Toutefois l'exploitant a expliqué avoir réalisé les démarches administratives auprès de la préfecture du Nord <u>en portant à la connaissance</u> le 21/07/2023, les modifications des conditions d'exploitation de ses installations et notamment l'augmentation des capacités déclarées et le franchissement du seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663-1 avec un volume de 3200 m^3.

Ces démarches administratives ont, selon lui, été réalisées sur la base de la note du 20/12/2021 du Ministère en charge de l'écologie, relative aux modifications des ICPE.
Selon l'interprétation que l'exploitant a faite de cette note, le passage d'un régime de déclaration à un régime d'enregistrement ne constituait pas une modification substantielle mais une modification notable devant être portée à la connaissance du Préfet.

Or cette interprétation de l'exploitant est erronée dans la mesure où, pour un établissement ICPE non régi par une autorisation environnementale, toute modification des installations impliquant une nouvelle rubrique soumise à enregistrement nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.

Constats avec suites 2 : Les activités de fabrication de ressorts par travail mécanique de métaux visées par la rubrique 2560 relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique et sont exercées sans avoir fait l'objet de la déclaration administrative requise.

L'exploitant a réalisé les démarches administratives auprès de la préfecture du Nord en portant à la connaissance le 21/07/2023, les modifications des conditions d'exploitation de ses installations et notamment l'augmentation des puissances déclarées et le franchissement du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560, **néanmoins pour un établissement ICPE non régi par une autorisation environnementale, toute modification des installations impliquant une nouvelle rubrique soumise à déclaration nécessite la réalisation d'une nouvelle déclaration.**

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société NORD BEDDING de régulariser sa situation administrative.

L'Inspection précise que la visite d'inspection du 18/04/2024 a permis de constater, vis-à-vis du risque incendie, principal enjeu présenté par le site :
- la présence des murs séparatifs coupe-feu entre les cellules de stockage et de fabrication ;
- que les installations sont protégées par un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, alimenté par 2 cuves ;
- que le site dispose en propre d'une réserve d'eau extinction incendie de 240 m^3 pour la défense extérieure contre l'incendie ainsi que de 2 poteaux incendie et de RIA ;
- que la zone industrielle dans laquelle est implanté le site présente également une réserve d'eau extinction incendie d'un volume de 200 m^3 ;
- que le site présente une voie engin permettant la circulation des services de secours sur le périmètre des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois